



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Disposal at Sea Permit Fee Regulations

SOR/99-114

Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer

DORS/99-114

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

Last amended on April 1, 2010

Dernière modification le 1 avril 2010

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. The last amendments came into force on April 1, 2010. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 avril 2010. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Disposal at Sea Permit Fee Regulations

1 Interpretation

2 Fee

3 Method of Payment

4 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer

1 Interprétation

2 Prix

3 Mode de paiement

4 Entrée en vigueur

Registration
SOR/99-114 March 4, 1999

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Disposal at Sea Permit Fee Regulations

P.C. 1999-333 March 4, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Treasury Board, pursuant to paragraph 19.1(a)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)*.

Enregistrement
DORS/99-114 Le 4 mars 1999

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer

C.P. 1999-333 Le 4 mars 1999

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et du Conseil du Trésor et en vertu de l'alinéa 19.1a)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 6

^a L.C. 1991, ch. 24, art. 6

Disposal at Sea Permit Fee Regulations

Interpretation

1 The words and expressions used in these Regulations have the same meaning as in Division 3 of Part 7 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

SOR/2010-79, s. 2.

Fee

2 The holder of a permit granted under section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* shall pay to the Receiver General, for the permit, a fee of \$470 for every 1 000 m³, or portion thereof, of dredged material or inert, inorganic geological matter, that is authorized by the permit to be disposed of at sea.

SOR/2010-79, s. 3.

Method of Payment

3 The fee prescribed in section 2 shall be paid

(a) in full prior to publication of the permit in the *Canada Gazette*; or

(b) by payment of at least 50 per cent of the total fee, as calculated in accordance with section 2, prior to publication of the permit in the *Canada Gazette* and payment of the balance prior to the expiry of one half of the period for which the permit is valid.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the date on which they are registered.

Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer

Interprétation

1 Les termes du présent règlement s'entendent au sens de la section 3 de la partie 7 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

DORS/2010-79, art. 2.

Prix

2 Le titulaire d'un permis délivré aux termes de l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* verse au receveur général, pour le permis, 470 \$ par 1 000 m³ de déblais de dragage ou de matières géologiques inertes et inorganiques, ou fraction de cette quantité, dont l'immersion est autorisée par le permis.

DORS/2010-79, art. 3.

Mode de paiement

3 Le prix prévu à l'article 2 est versé de l'une des façons suivantes :

a) paiement intégral avant la date de publication du permis dans la *Gazette du Canada*;

b) paiement, avant la date de publication du permis dans la *Gazette du Canada*, d'au moins 50 pour cent du prix total calculé conformément à l'article 2, et paiement du reste avant l'expiration de la moitié de la durée du permis.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.